

# AMICALE DE LA 1<sup>ère</sup> D.F.L.



---

## REGLEMENT INTERIEUR

---

Art 1 – Peuvent devenir membre de l'association, tels qu'ils sont définis à l'article 4 des statuts, ceux qui auront déposé une demande d'adhésion , en justifiant qu'ils remplissent les conditions prévues par ce texte.

Les candidats relevant de la catégorie c) des membres actifs (article 4 des statuts) devront en outre être parrainés par un membre actif.

La décision d'admission ou de rejet sera prise par le bureau.

Les membres d'honneur prévus à l'article 4 des statuts assistent aux réunions du Conseil d'administration et participent au vote au même titre que les administrateurs

Les membres associés prévus à l'article 4 des statuts ne sont pas soumis au paiement d'une cotisation ; afin de les tenir informer de la vie de l'Amicale ils participent aux travaux du Conseil d'Administration en qualité d'observateur

Art 2 – La faute grave prévue à l'article 5 des statuts, pouvant justifier la radiation d'un membre, doit s'entendre soit d'un manquement à l'honneur, soit d'un manquement à l'esprit de la 1<sup>ère</sup> D.F.L.

Art 3 –Le Président dirige l'Amicale avec tous les pouvoirs nécessaires à la vie de celle-ci. Il préside les assemblées générales, le Conseil et le bureau. Il peut déléguer, sous sa responsabilité, tout ou partie de ses pouvoirs aux membres du bureau. Il représente l'Amicale auprès des autorités.

Le ou les Vice- présidents assistent le Président dans l'exercice de sa mission. En cas d'empêchement du Président, le plus ancien des Vice Présidents disponibles, assurera l'intérim de la Présidence.

Art 4 – Le Secrétaire Général, assisté du Secrétaire Général adjoint, s'occupe de la correspondance et des archives, dresse les procès verbaux et tient les registres prévus par les art 8 et 19 des statuts

Le Trésorier, assisté du Trésorier adjoint, est chargé de la gestion du patrimoine de l'Amicale et tient la comptabilité en recettes et en dépenses. Il rend compte de sa gestion à l'Assemblée Générale Ordinaire

Art 5 – Un membre du Conseil d'administration peut se faire représenter au conseil par un autre membre. En cas d'absence à trois conseils consécutifs il est considéré comme démissionnaire

Art 6 – La médaille commémorative de la 1<sup>ère</sup> DFL, créée par décision du Conseil d'administration du 22 septembre 1993, ne pourra être attribuée qu'aux anciens de la 1<sup>ère</sup> DFL, ayant appartenu à une unité de la Division entre le 18 juin 1940 et le 8 mai 1945.

Art 7 – L'Assemblée Générale appelée à voter sur une modification des statuts, ou sur la dissolution de l'Amicale ne peut être qu'une Assemblée Générale Extraordinaire

Approuvé par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 1<sup>er</sup> Juin 2006  
Complété par les Assemblées Générales Extraordinaires  
du 24 mai 2011 et du 11 juin 2012

Fait à Paris le 11 juin 2011

Le Secrétaire Général

Le Président